RÈGLEMENT (CEE) Nº 2153/79 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1979

portant deuxième modification du règlement (CEE) nº 918/79 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79 (²), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 918/79 (³), modifié par le règlement (CEE) n° 1601/79 (⁴) a prévu la mise en vente de 55 600 tonnes environ d'huiles d'olive des différentes qualités détenues par l'organisme d'intervention italien;

considérant que la situation et les perspectives du marché de l'huile d'olive en Italie est actuellement favorable à la poursuite de la mise en vente des huiles en question; qu'il y a lieu, de ce fait, de prévoir la possibilité de vendre ces huiles également au courant du mois d'octobre 1979;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 918/79 le tiret suivant est ajouté :

« — le 8 octobre 1979 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

⁽¹⁾ JO no L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO no L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO nº L 116 du 11. 5. 1979, p. 13. (4) JO nº L 189 du 27. 7. 1979, p. 54.